

SECOND SESSION
**Twenty-seventh
Legislature**
SASKATCHEWAN

DEUXIÈME SESSION
**Vingt-septième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 71

*An Act to amend *The Alcohol and
Gaming Regulation Act, 1997**

PROJET DE LOI

n° 71

*Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation
des boissons alcoolisées et des jeux de hasard**

Honourable Donna Harpauer

L'honorable Donna Harpauer

BILL

No. 71

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2012*.

S.S. 1997, c.A-18.011 amended

2 *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 Section 2 is amended by repealing the definition of “permitted premises” and substituting the following:

“ ‘permitted premises’ means the premises for which a permit is issued, except premises mentioned in a permit to:

- (a) sell or consume beverage alcohol at a special occasion;
- (b) manufacture alcohol;
- (c) carry on a u-brew or u-vin operation; or
- (d) operate a catering business that may serve and sell beverage alcohol at catered events; (« *lieu visé par un permis* »)”.

Section 49 amended

4 Subsection 49(1) is repealed and the following substituted:

“(1) If the authority receives an application for a permit respecting premises located in a municipality in which, for at least one year, there have been no permitted premises, stores or franchises, and a bylaw has not been adopted in accordance with subsection (2), the authority shall:

- (a) give written notice to the municipality that it has received the application; and
- (b) direct the applicant to publish a notice in accordance with section 62 with respect to the application”.

PROJET DE LOI

n° 71

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*

(Sanctionnée le _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2012 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard.*

Modification du ch. A-18.011 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié par abrogation de la définition de « lieu visé par un permis » et son remplacement par ce qui suit :

« **“lieu visé par un permis”** Le lieu pour lequel est délivré tout permis autre que les permis suivants :

- a) un permis de circonstance autorisant la vente ou la consommation de boissons alcoolisées;
- b) un permis autorisant la fabrication de l'alcool;
- c) un permis autorisant l'exploitation d'une brasserie libre-service ou d'une vinerie libre-service;
- d) un permis autorisant l'exploitation d'un service de traiteur pouvant servir et vendre des boissons alcoolisées à des activités pourvues d'un tel service. (“*permitted premises*”) ».

Modification de l'article 49

4 Le paragraphe 49(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Sur réception d'une demande de permis concernant un lieu situé dans une municipalité où il n'y a pas eu, depuis au moins un an, de lieux visés par un permis, de magasins ou de franchises, la régie, si aucun arrêté n'a été adopté conformément au paragraphe (2), prend les deux mesures suivantes :

- a) elle avise la municipalité par écrit de la réception de la demande;
- b) elle ordonne à l'auteur de la demande de publier l'avis prescrit à l'article 62 concernant la demande ».

Section 55 repealed

5 Section 55 is repealed.

Section 56 amended

6(1) Subsection 56(1) is repealed and the following substituted:

- “(1) No applicant or permittee is entitled to obtain or keep a permit unless:
- (a) the applicant or the permittee, as the case may be, ensures that the premises to which the application or permit relates conform to applicable building, fire, health and safety standards; and
 - (b) in the authority’s opinion, the premises mentioned in clause (a) are being and will be managed in accordance with this Act and the regulations”.

(2) The following subsection is added after subsection 56(2):

- “(3) No action or other proceeding lies or shall be commenced against the authority, any officer or employee of the authority, the minister or the Crown in right of Saskatchewan for any loss or damage suffered by a person as a result of an applicant’s or permittee’s failure to ensure that the premises to which the application or permit relates conform to applicable building, fire, health and safety standards”.

Section 62 amended

7 The following clause is added after clause 62(2)(b.1):

- “(b.2) a permit allowing a catering business to serve and sell beverage alcohol at catered events”.

New section 75

8 Section 75 is repealed and the following substituted:

“Consumption on premises

75(1) Every person who purchases beverage alcohol at a permitted premises, except beverage alcohol lawfully sold for consumption off the permitted premises, shall:

- (a) consume the beverage alcohol at the permitted premises; and
 - (b) leave at the permitted premises any portion of the beverage alcohol that is not consumed at the permitted premises.
- (2) The permittee of the permitted premises shall immediately destroy any beverage alcohol mentioned in clause (1)(b) that is left by a person.
- (3) Subject to subsections (4), (5) and (7), no permittee shall:
- (a) in the case of beverage alcohol purchased at the permittee’s permitted premises, allow that beverage alcohol to be removed from or consumed outside the permitted premises; or
 - (b) in the case of beverage alcohol served or sold at a premises subject to a special occasion permit issued to the permittee, allow that beverage alcohol to be removed from or consumed outside of those premises.

Abrogation de l'article 55

5 L'article 55 est abrogé.

Modification de l'article 56

6(1) Le paragraphe 56(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) L'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis ne peut obtenir un permis ou le conserver que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il veille à ce que les lieux auxquels se rapporte la demande ou le permis soient conformes aux normes pertinentes en matière de construction, de prévention des incendies, de santé et de sécurité;
- b) la régie estime que les lieux mentionnés à l'alinéa a) sont et seront exploités conformément à la présente loi et aux règlements ».

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 56(2) :

« (3) La régie, ses agents et employés, le ministre et la Couronne du chef de la Saskatchewan sont à l'abri de toutes poursuites ou procédures pour pertes ou dommages subis par quiconque en raison du défaut de l'auteur d'une demande ou d'un titulaire de permis de veiller à ce que les lieux en question soient conformes aux normes pertinentes en matière de construction, de prévention des incendies, de santé et de sécurité ».

Modification de l'article 62

7 L'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 62(2)b.1) :

« b.2) un permis autorisant un service de traiteur à servir et à vendre des boissons alcoolisées à des activités pourvues d'un tel service ».

Nouvel article 75

8 L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Consommation sur place

75(1) L'acheteur d'une boisson alcoolisée qui est achetée dans un lieu visé par un permis, à l'exception d'une boisson alcoolisée vendue légalement pour consommation hors du lieu visé par le permis :

- a) doit consommer la boisson alcoolisée dans ce lieu;
- b) doit laisser en ce lieu toute portion de la boisson alcoolisée qui n'est pas consommée dans ce lieu.

(2) Le titulaire de permis du lieu visé par le permis détruit immédiatement toute boisson alcoolisée visée à l'alinéa (1)b) qui est laissée par une personne.

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), le titulaire de permis ne doit pas permettre :

- a) qu'une boisson alcoolisée achetée dans le lieu visé par son permis en soit retirée ou soit consommée hors de ce lieu;
- b) qu'une boisson alcoolisée servie ou vendue dans un lieu pour lequel un permis de circonstance lui a été délivré en soit retirée ou soit consommée hors de ce lieu.

-
- (4) Subsection (3) does not apply to beverage alcohol lawfully sold for consumption off the permitted premises.
- (5) Notwithstanding subsections (1) to (3):
- (a) a permittee who has been issued a permit prescribed in the regulations shall, on request of the purchaser, recork a bottle of wine or beer purchased at the permitted premises by using a new cork that is fully inserted into the bottle so that the top of the cork is flush with the opening of the bottle; and
 - (b) the purchaser may remove the unfinished bottle of wine or beer from the permitted premises if the bottle of wine or beer has been recorked in accordance with clause (a).
- (6) With respect to beer, subsection (5) only applies to those types of beer and sizes of containers approved by the authority for the purposes of that subsection.
- (7) Notwithstanding subsections (1) and (3), beverage alcohol may be transported between two permitted premises if:
- (a) the two permitted premises are adjoining one another in such a manner that a person may travel from one permitted premises to the other without entering a non-permitted portion of the building or other area; and
 - (b) the beverage alcohol is lawfully purchased at one of the permitted premises for consumption at the permitted premises”.

Section 116.1 amended

9 Section 116.1 is amended by striking out “No” and substituting “Subject to section 116.2, no”.

New section 116.2

10 The following section is added after section 116.1:

“Circumstances in which permittee may allow customers to bring own wine

116.2(1) In this section, a person’s ‘**own wine**’ means wine that is not purchased from or otherwise served by the permittee.

- (2) Subject to the regulations, a person may bring and consume his or her own wine at a permitted premises if:
- (a) the permit issued with respect to the permitted premises is within a class of permits prescribed in the regulations for the purposes of this section; and
 - (b) in accordance with the permit, the permittee allows persons to bring and consume their own wine at the permitted premises.
- (3) A permittee who allows a person to bring and consume his or her own wine at the permitted premises shall, on that person’s request, recork the person’s bottle of wine by using a new cork that is fully inserted into the bottle so that the top of the cork is flush with the opening of the bottle.
- (4) A person may remove his or her own wine from the permitted premises if the person’s bottle of wine has been recorked in accordance with subsection (3).
- (5) The permittee shall immediately destroy any beverage alcohol mentioned in this section that is left by a person at the permitted premises.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux boissons alcoolisées vendues légalement pour consommation hors du lieu visé par un permis.

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3) :

a) le titulaire de permis à qui a été délivré un permis prévu par règlement doit, à la demande de l'acheteur, reboucher la bouteille de vin ou de bière achetée dans le lieu visé par son permis au moyen d'un nouveau bouchon qu'il insère de manière à ce que le bouchon ne dépasse pas du goulot;

b) l'acheteur peut emporter la bouteille de vin ou de bière entamée si elle a été rebouchée conformément à l'alinéa a).

(6) Pour ce qui concerne la bière, le paragraphe (5) ne s'applique qu'aux types de bière et aux formats de contenants approuvés par la régie pour l'application de ce paragraphe.

(7) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), les boissons alcoolisées peuvent être transportées entre deux lieux visés par des permis si les conditions suivantes sont réunies :

a) les deux lieux sont contigus de sorte à permettre le passage de l'un à l'autre sans devoir franchir une partie du bâtiment ou quelque autre espace qui ne sont pas visés par un permis;

b) les boissons alcoolisées sont achetées légalement dans l'un des deux lieux pour consommation dans ces lieux ».

Modification de l'article 116.1

9 L'article 116.1 est modifié par suppression de « Il » et son remplacement par « Sous réserve de l'article 116.2, il ».

Nouvel article 116.2

10 L'article qui suit est inséré après l'article 116.1 :

« Cas où le titulaire de permis peut permettre aux clients d'apporter leur propre vin 116.2(1) Au présent article, le "propre vin" d'une personne s'entend de vin qui n'est pas acheté au titulaire de permis ni servi par lui.

(2) Sous réserve des règlements, il est permis d'apporter et de consommer son propre vin dans un lieu visé par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le permis délivré à l'égard de ce lieu appartient à une catégorie de permis prévue par règlement pour l'application du présent article;

b) conformément au permis, le titulaire de permis permet d'apporter et de consommer son propre vin dans ce lieu.

(3) Le titulaire de permis qui permet à une personne d'apporter et de consommer son propre vin dans le lieu visé par un permis doit, à la demande de celle-ci, reboucher sa bouteille de vin au moyen d'un nouveau bouchon qu'il insère de manière à ce que le bouchon ne dépasse pas du goulot.

(4) Toute personne peut retirer son vin du lieu visé par un permis, pourvu que sa bouteille de vin ait été rebouchée conformément au paragraphe (3).

(5) Le titulaire de permis détruit immédiatement toute boisson alcoolisée visée au présent article qui est laissée par une personne.

(6) If a person at the permitted premises appears to be intoxicated, neither the permittee nor the employees of the permittee shall allow the person to consume any beverage alcohol sold or supplied at the permitted premises or brought onto the permitted premises in accordance with this section”.

Section 124 amended

11 Section 124 is amended by striking out “No” and substituting “Subject to section 116.2, no”.

Section 126 amended

12 Section 126 is amended:

(a) by renumbering it as subsection 126(1); and

(b) by adding the following subsection after subsection (1):

“(2) No permittee or employee of a permittee shall allow a person who appears to be intoxicated to remain in the permitted premises except in accordance with the standards set by the authority”.

New section 128

13 Section 128 is repealed and the following substituted:

“Certain activities prohibited

128(1) No permittee shall permit or allow any activity at any permitted premises or premises subject to a special occasion permit that:

- (a) is unlawful;
- (b) may be detrimental to the orderly operation of the premises;
- (c) has been prohibited by the municipality in which the premises are located; or
- (d) is prescribed in the regulations.

(2) Subsection (1) applies whether or not the permittee has authorized or consented to the activity.

(3) The authority may, by order, prohibit entertainment at any premises with respect to which a permit has been issued that does not conform to those standards that may be prescribed in the regulations.

(4) The authority may, by order, restrict or prohibit at any premises with respect to which a permit has been issued any:

- (a) gambling or gambling device;
- (b) contest or lottery; or
- (c) sale or purchase of lottery tickets”.

(6) Le titulaire d'un permis ou son employé ne peut permettre à une personne qui semble se trouver en état d'ébriété dans le lieu visé par un permis de consommer des boissons alcoolisées vendues ou servies dans ce lieu ou apportées dans ce lieu en vertu du présent article ».

Modification de l'article 124

11 L'article 124 est modifié par suppression de « Il » et son remplacement par « Sous réserve de l'article 116.2, il ».

Modification de l'article 126

12 L'article 126 est modifié :

a) par remplacement de son numéro par le numéro de paragraphe 126(1);

b) par adjonction du paragraphe qui suit après le paragraphe (1) :

«(2) Le titulaire d'un permis ou son employé ne peut permettre à une personne qui semble se trouver en état d'ébriété de demeurer dans le lieu visé par le permis, sauf en conformité avec les normes que la régie établit ».

Nouvel article 128

13 L'article 128 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Activités interdites

128(1) Le titulaire de permis ne peut permettre ou tolérer dans un lieu visé par un permis ou par un permis de circonstance une activité qui, selon le cas :

- a) est illégale;
- b) peut nuire à la bonne marche du lieu;
- c) a été interdite par la municipalité où le lieu se trouve;
- d) est visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que le titulaire de permis ait autorisé ou non l'activité ou qu'il y ait consenti ou non.

(3) La régie peut, par ordonnance, interdire un divertissement non conforme aux normes réglementaires dans un lieu à l'égard duquel un permis a été délivré.

(4) La régie peut, par ordonnance, limiter ou interdire dans un lieu à l'égard duquel un permis a été délivré :

- a) la pratique de jeux de hasard ou la présence d'appareils de jeux;
- b) la tenue d'un concours ou d'une loterie;
- c) la vente ou l'achat de billets de loterie ».

Section 185 amended

14 Subsection 185(1) is amended:

(a) in clause (x.2) by striking out “clause 75(6)(a)” and substituting “clause 75(5)(a)”; and

(b) by adding the following clause after clause (z):

“(z.01) for the purposes of section 116.2, governing the circumstances in which persons may bring and consume their own wine at a permitted premises, including prescribing the class or classes of permits with respect to which the section applies”.

Coming into force

15 This Act comes into force on proclamation.

Modification de l'article 185

14 Le paragraphe 185(1) est modifié :

a) à l'alinéa x.2), par suppression de « l'alinéa 75(6)a) » et son remplacement par « l'alinéa 75(5)a) »;

b) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa z) :

« z.01) pour l'application de l'article 116.2, régir les cas où il est permis d'apporter et de consommer son propre vin dans un lieu visé par un permis, y compris la ou les catégories de permis auxquelles s'applique l'article ».

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

B I L L

No. 71

An Act to amend *The Alcohol and
Gaming Regulation Act, 1997*

PROJET DE LOI

n° 71

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la
réglementation des boissons alcoolisées et
des jeux de hasard*

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
